

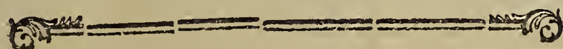
PROCLAMATION

DE MESSIEURS

LES COMMISSAIRES DU ROI,

POUR LA FORMATION ET ÉTABLISSEMENT

DU DÉPARTEMENT DE L'AIN.



LES Commiſſaires nommés par le Roi, & chargés par Sa Majeſté de prendre ſans délais, toutes les meſures & faire toutes les diſpoſitions néceſſaires pour la formation & établiſſement du Département de l'Ain, Diſtricts & Cantons qui en dépendent, faire convoquer les Aſſemblées pour les Elections, faire remplir toutes les conditions & formalités preſcrites par les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, veiller ſur toutes les opérations, décider pro·iſoirement toutes les difficultés qui pourront s'élever ſur leſdites formations & établiſſements, comme auſſi décider proviſoirement toutes les difficultés rélatives à l'organiſation & établiſſement des nouvelles Municipalités.

Font ſavoir, en vertu du pouvoir général que Sa Majeſté leur a conféré, à toutes les Municipalités des Provinces de Breſſe, Dombes, Bugey & Gex, formant actuellement le Département de l'Ain, qu'auſſitôt après la publication de la préſente Proclamation, leſdites Municipalités aient à former la liſte de tous leurs Citoyens Actifs, Electeurs & Eligibles, aux termes des Décrets de l'Aſſemblée Nationale, leſquels Citoyens Actifs ſe rendront après la formation de ladite, le

Chacuns dans les Chefs-Lieux de leur Canton, ſavoir : ceux du Diſtrict de *Bourg*, à Bourg, Montrevel, Colligny, Treffort, Chavannes, Ceyzeriat & le Pontd'ain, formant les ſept Chefs-Lieux de Canton du Diſtrict de *Bourg*; ceux du Diſtrict de *Montluel*, à Montluel, Meximieux & Chalamont; ceux du Diſtrict de *Châtillon*, à Châtillon, Pontdeveyle & Marlieux; ceux du Diſtrict de *Pontdevaux*, à Pontdevaux, S. Trivier de Courte & Bagé le Châtel; ceux du Diſtrict de *Trévoux*, à Trévoux, Thoiſſey, Montmerle & S. Trivier; ceux du Diſtrict de *Belley*, à Belley, S. Benoit, l'Huis, Virieux le Grand, Hautteville, Sougieux, Seyſſel, Champagne & Cézérieux; ceux du Diſtrict de *S. Rambert*, à S. Rambert, Lagnieu, Villebois, Ambérieux, Ambronay, Arant & Pontcin; ceux du Diſtrict de *Nantua*, à Nantua, Montréal, Brunod, Laiſſard, Sonthonaz la Montagne, Grand Abergement, Châtillon de Michaille, Billiat & Oyonnaz; ceux du Diſtrict de *Gex*, à Gex, Ferney, Thoiry & Collonges.

Les Citoyens Actifs, Electeurs & Eligibles des différents Diſtricts ci-deſſus détaillés, rendus chacuns dans les Chefs-Lieux de leurs Cantons reſpectifs, y procéderont dans la forme preſcrite par les articles 17 & 18 de la ſection premiere des Lettres-Patentes du Roi, du mois de janvier dernier, rendues ſur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 22 décembre précédent, à la nomination des Electeurs, & après leur élection, ces Electeurs ſe rendront en cette ville, Chef-Lieu du Département, le

pour nommer les Membres, qui au nombre de trente-ſix, non compris le Procureur Général-Syndic, doivent compoſer l'Adminiſtration du Département, dont deux ſeront pris dans chaque Diſtrict, à la forme de l'article IV de la ſection deux des Lettres-Patentes ci-deſſus rappellées, & le ſurplus qui ſera de dix-huit,

ſera pris dans les différents Diſtricts ou Cantons; après quoi les Electeurs de chaque Diſtrict, ſe réuniront au plus tard dans la huitaine, au Chef-Lieu de leur Diſtrict, & y nommeront les Membres, qui au nombre de douze, également non compris le Procureur-Syndic, compoſeront l'Adminiſtration de Diſtrict.

Il a été arrêté & convenu entre M.M. les Commiſſaires, ſuivant le pouvoir qui leur en eſt donné par le Roi, que pour la plus grande commodité des Municipalités des différents Diſtricts, chacun de meſdits ſieurs les Commiſſaires aura un arrondiſſement de trois Diſtricts, ſavoir: M. de Bohan demeurant à Bourg, les Diſtricts de Bourg, Pontdevaux & S. Rambert; M. de Sédillot demeurant à Gex, les Diſtricts de Gex, Belley & Nantua; & M. Gémeau demeurant à Trévoux, les Diſtricts de Trévoux, Châtillon & Montluel: les Municipalités & Cantons de ces différents Diſtricts, pourront faire parvenir leurs réclamations à chacun de meſdits ſieurs les Commiſſaires dans le lieu de leur réſidence.

Pour faciliter l'exécution de la préſente Proclamation, il ſera diſtribué à chaque Municipalité un extrait du procès-verbal de démarcation & diviſion en Diſtricts & en Cantons du Département de l'Ain, tel qu'il a été décrété par l'Aſſemblée Nationale, le 26 février dernier.

Fait à Bourg, le 29 mars 1790. Signé, BOHAN, SÉDILLOT & GÉMEAU.

PAR EXTRAIT,
BRANGIER l'aîné, Secretaire.

PROCÈS-VERBAL
DE DÈMARCATION
ET DE DIVISION
EN DISTRICTS ET EN CANTONS.



CEjourd'hui 15 février mil ſept cent quatre-vingt-dix, les Députés des Provinces réunies pour former le Département de Breſſe, Aſſemblés au Bureau vingt-deux, s'y ſont rencontrés: pour la Province de Breſſe, Meſſieurs Gueidan Curé de Saint-Trivier, Bottex Curé de Neuville-ſur-aïn, de Cardon de Sandrans, le Comte de Faucigny, Populus aîné, Bouveiron, Gauthier des Orcieres & Piquet.

Pour la Province de Dombes, MM. Louſineau - Dupont Curé de Saint-Didier de Chalaronne, de Vincent de Panette, Arriveur & Jourdan.

Pour la Province du Bugey, MM. Favre Curé de Hotonne, de Clermont Mont Saint-Jean, Brillat Savarin, Liliat de Croſe.

Pour le pays de Gex, MM. Joſeph de Varicourt, Official de l'Éveché de Genêve, Deprez de Craſſier, Girod de Thorcy, Girod de Chevry.

Il a été convenu & arrêté entre les Députés, des articles qui ſuivent.

ARTICLE PREMIER.

Conformément au Décrêt de l'Aſſemblée Nationale du lundi 15 janvier dernier, les Provinces de Breſſe, Bugey, Dombes & pays de Gex, ſont réunies en un ſeul Département, dont la Ville de Bourg eſt le chef-lieu.

Ce Département eſt diviſé en neuf Diſtricts, dont les chefs-lieux ſont les Villes ſuivantes : ſcavoir

1 BOURG.
2 MONTLUEL.
3 CHATILLON.
4 PONTDEVAUX.
5 TREVOUX.
6 BELLEY.
7 NANTUA.
8 St.-RAMBERT.
9 GEX.

Le Diſtrict de Gey s'étendra du côté du midi juſqu'à la riviere de la Valſerine & au Pont de Bellegarde.

Art II.

Le Département de Breſſe, ainſi formé par la réunion des Provinces de Breſſe, Bugey, Dombes & pays de Gex, s'étend :

Au nord, juſqu'à la riviere Seille, à une Partie détachée du Mâconnois, & aux Provinces de Bourgogne & de Franche-Comté.

A l'Eſt, juſqu'à la Suiſſe, au lac de Genêve, à la Ville & Territoire de Genêve & au Duché de Savoye.

Au Sud, juſqu'à la Province de Dauphiné, le fleuve du Rhone entre deux, & encore pour une très petite partie, juſqu'à la Province du Lyonnois.

A l'Oueſt, juſqu'aux Provinces du Lyonnois, Beaujolois & Mâconnois, la riviere de Saone entre deux.

Art. III

Ouï le rapport de MM. Populus, Brillat-Savarin, Jourdan & Girod de Chevry, Commiſſaires nommés par la Députation du préſent Département pour convenir & régler avec MM. les Députés & Commiſſaires des Départements voiſins, les lignes de démarcations, & accorder les échanges de territoire, qui paroiſſoient convenables pour la plus grande utilité des Départemets; & d'après leur avis, il eſt arrêté que l'échange convenu avec MM. les Députés du Lyonnois, eſt approuvé ; en conſéquence, il ſera diſtrait du territoire de la Province de Breſſe, pour être réuni à celle du Lyonnois, la Paroiſſe de Calvire, pour la partie qui dépendoit de la Breſſe, plus le nouveau fauxbourg de Saint-Clair conſtruit aux approches de la Ville de Lyon; auquel effet il eſt tracé ſur la Carte du préſent Département une ligne de démarcatiou, placée à l'extrémité

ſeptentrionale du territoire de Calvire, qui donne au Département de Lyon, tout le territoire de la Paroiſſe de Calvire, avec le fauxbourg de Saint-Clair, & qui conſerve au Département de Breſſe, tout le territoire des Paroiſſes de Rillieux, Neyron & du Hameau de la Pape.

Par ſuite du même échange, les territoires, Paroiſſes & Communautéss de Genay, Civrieux, Saint-Jean de Thurigneux, Saint Bernard, Saint Didier & Riotier qui dépendoient de la Province du Lyonnois, & qui étoient enclavés dans celle de Dombes, ſont diſtraits du Département de Lyon, & ſont réunis au Département de Breſſe; & à cet effet, il eſt tracé ſur la Carte du préſent Département, la ligne de démarcation, laquelle placée à l'extrêmité ſeptentrionale du territoire de Neuville l'Archevêque conſerve aux Lyonnois ledit lieu de Neuville avec les Paroiſſes & Communautés qui ſont au midi d'icelui, & qui aſſure à la Breſſe, Montanay, qui en faiſoit déjà partie, ainſi que Genay & tout ce qui eſt au nord de ces deux Paroiſſes.

Enfin pour finir de limiter les deux Départements dans cette partie qui eſt très irréguliere, une ligne de démarcation tirée ſur la Carte depuis l'extrêmité ſeptentrionale du territoire de Calvire, juſqu'à la hauteur de Tramoye, aſſure au Département du Lyonnois, les territoires, Paroiſſes & Communautés de Roche-Taillée; Saint-Martin-de-Fontaine, Notre-Dame-de-Fontaine, Fleurieux & Neuville l'Archevêque, & au Département de Breſſe la conſervation des territoires, Paroiſſes & Communautés de Rillieux, la Pape, Neyron, Sathonay, Polſinge & Tramoye.

Nota. Cet échange a été convenu & conſenti par MM. les Commiſſaires du Département du Lyonnois; du 16 octobre dernier, l'accord a été rédigé par écrit, & dépoſé au Comité de conſtitution.

ART. IV.

Toujours d'après le rapport de MM. les Commiſſaires, & d'après leur avis, l'échange par eux accordé avec MM. du Département de Lons-le-Saunier, l'un des trois établis en Franche-Comté, & rédigé par écrit le vingt janvier dernier, qui eſt ici repréſenté & approuvé.

En conſéquence de cet échange, les territoires, Paroiſſes & Communautés & Hameaux qui vont être détaillés, ſont diſtraits de la Province de Breſſe dont ils faiſoient partie, & ſont réunis au Département de Lons-le-Saunier.

Ces territoires, Paroiſſes, Communautés & Hameaux, ſont:

1 Coiziat.	7 Arromaz.
2 Ceſſiat.	8 Burignat.
3 Cornod ou S.-Martin de Vogrineuſe.	9 l'Hopital.
4 Toirette.	10 Poiſoux.
5 Villette la Montagne.	11 Saint-Jean d'Etreux.
6 Chaleat.	12 Ceſſiat.

S'il dépend des Hameaux ou écarts de Paroiſſes & Communautés ci-deſſus, dont il n'ait pas été fait mention dans la préſente liſte, ils reſteront attachés à leurs Paroiſſes & Communautés, & ſont réunis avec elles au Département de Lons-le-Saunier.

Par ſuite de ce même échange, les territoires, paroiſſes, Communautés & Hameaux dont la liſte ſuit, ſont diſtraits de la Province de Franche-Comté & du Département de Lons-le-Saunier, pour être réunis & incorporés au Département de Breſſe. Ces territoires, Paroiſſes, Communautés & Hameaux, ſont:

1 Colligny.	8 Roſy.
2 la Ville ſous Charmoux.	9 Chaveyſſiat le grand.
3 Salavre.	10 Chaveyſſiat le petit.
4 Dingier.	11 Pouillat.
5 Chavanne.	12 Dalle.
6 Corcelle.	13 Germagnat.
7 Seilla.	14 la Sara.

S'il dépend des Hameaux ou écarts de Paroiſſes & Communautés dont il ait été omis de faire mention dans la liſte ci-deſſus, il demeureront attachés à leurs Paroiſſes & Communautés, & ſont réunis avec elles au Département de Breſſe.

Nota. cet échange eſt agréé par les Députés des deux Départements de Lons-le-Saunier & de Breſſe.

ART. V.

Les lignes de démarcation entre le Département & ceux qui ſont voiſins, & d'après les échanges énoncés aux deux articles précédents, ſont fixées ainſi qu'il va être expliqué.

Au Sud, la ligne de démarcation qui ſépare le préſent Département de ceux du Dauphiné, eſt fixée au point milieu & central du fleuve du Rhone: ainſi

accordé le 16 octobre dernier entre les Commissaires du Département de Bresse & du Dauphiné.

Toujours au Sud vis-à-vis du Lyonnois, dans la partie de Calvire & de Neuville l'Archevêque, les lignes de démarcation entre le Département de Bresse & celui de Lyon, sont les mêmes que celles ci-devant expliquées en l'article 3 ci-dessus.

A l'Ouest, vis-à-vis du Lyonnois, du Beaujolois & du Mâconnois, la ligne de division est fixée d'un commun accord avec MM. les Députés du Lyonnois & du Beaujolois, au point milieu & central de la riviere de Saone, & doit être adoptée entre le Département de Bourg & le Mâconnois; cette ligne commence à Neuville l'Archevêque & se prolonge du côté du nord jusqu'au confluent de la riviere de Seille & de la Saone.

Au Nord, dans la partie, qui avoisine la Bourgogne, la ligne de démarcation est d'abord fixée au point milieu de la riviere de Seille, & ensuite à l'extrêmité septentrionale des territoires de Sermoyer, Motsinmon, Courtoux, Curtiat-Don-Galon, la Chapelle Têcle, pour la partie qui appartient à la Bresse, Tagisset, Cormoz, lesquels territoires sont situés en Bresse.

Toujours au nord, & dans les parties qui touchent à la Franche-Comté, la ligne de division entre le Département de Bourg & celui de Lons-le-Saunier, est fixée aux extrémités des territoires de Colligny & ses Hameaux, de la Ville sous Charmoux, de Salavre, de Dingier, de Verjon, Roissiat, Courmangoux, Chevignat, Pressiat, Pouillat & ses Hameaux, Germagnat & ses Hameaux, Chavane & ses Hameaux, Cuvergniat, Arnans, Saint-Maurice d'Echazeau, Corveyssiat, tous lesquels territoires font partie du Département de Bresse.

Depuis Saint-Maurice d'Echazeau jusqu'au confluent de la riviere d'Ain & de celle de Saint-Claude & au Bourg de Dortant, la ligne de démarcation est arrêté e au point milieu & central des deux rivieres.

Depuis le Bourg de Dortant jusqu'au Territoire de la Suisse, la ligne de division est fixée aux extrémités septentrionales de Dortant, Arban Oyonnaz, Belleydoux dépendant du présent Département.

ART. VI.

Les Tableaux & Cartes qui présentent la division du présent Département en neuf Districts, ont été mis sur le Bureau; & ensuite de l'examen qui en a été fait, la division qui s'y trouve tracée & dont la teneur suit, a été adoptée.

§ I.

DISTRICT DE BOURG.

Ce Diſtrict eſt diviſé en ſept Cantons, dant les chefs-lieux ſont :

1 BOURG.
2 MONTREVEL.
3 COLLIGNY.
4 TREFFORT.
5 CHAVANNE.
6 CEYZERIAT.
7 PONT D'AIN.

Ce diſtrict eſt ſéparé de ceux de Nantua & Saint-Rambert, par le point milieu de la riviere d'Aín.

Il eſt ſéparé au Sud-Oueſt, de celui de Montluel, par les territoires de Priay, & de Dompierre, compris dans le préſent Diſtrict.

Il eſt diſtingué de celui de Châtillon, par les Paroiſſes & territoires de Servas, Saint-André-le-Panoux, Montracol, Buellat, Polliat, Confrançon, Saint-Didier d'Auſſiat & Cuet, leſquels placés dans le préſent Diſtrict, en forment le circuit du côté d'Oueſt.

Enfin il eſt diviſé au Nord-Oueſt, de celui de Pontdevaux, par les territoires de Cuet, Montrevel, Foiſſiac & Donſure, tous compris & renfermés dans le préſent diſtrict.

Les Paroiſſes & hameaux qui compoſent ce Diſtrict & dont la diviſion eſt en même temps faite par cantons, ſont.

PREMIER CANTON

1 Bourg, (chef-lieu)
2 Lent.
3 Longchamp.
4 Servaz & la leyriat.
5 St.-André-le-panoux.
6 Peronnaz.
7 St.- Remi-près-bourg.
8 St.-Denis.
9 Buellaz.
10 Montracol.
11 Poll'at.
12 Viriat.
13 Fleyriat.
14 Lingeat.
15 St.-Juſt.
16 Montagnat.

DEUXIEME CANTON.

1 MONTREVEL, [chef-lieu]
2 Cuet.
3 Foissiac.
4 Malafretaz.
5 Etrée.
6 Cras.
7 Attignat.
8 Crangeac.
9 Curtafond.
10 St.-Martin-le-chatel.
11 St.-Didier-d'aussiat.
12 Confrançon.

TROISIEME CANTON.

1 COLLIGNY [chef-lieu.]
2 La ville sous charmoux.
3 St.-Remy-près-colligni.
4 Salavre.
5 Dingier.
6 Verjon.
7 Villemottier.
8 Donsure.
9 Grand-villars.
10 Pirajoux.
11 Marboz.
12 Beaupont.

QUATRIEME CANTON.

1 TREFFORT [chef-lieu.]
2 Meillonnas.
3 Saint-Étienne du Bois.
4 Bény.
5 Cuisiat.
6 Pressiat.
7 Courmangoux.
8 Roissiat.
9 Chevignat.

CINQUIEME CANTON.

1 CEYZERIAT [chef-lieu.]
2 Ramasse.
3 Dron.
4 Jasseron.
5 Revonnaz.
6 Journans.
7 Rignat.
8 Meyriat.
9 Bohaz.
10 Hautecourt.
11 Villereversure.
12 Romaneche.

SIXIEME CANTON.

1 CHAVANNE - [chef-lieu.]
2 Corcelle.
3 Seilla.
4 Rosy.
5 Chaveyssiat le grand.
6 Chaveyssiat le petit.
7 Dhuis.
8 Poulliat & dalle.
9 Germagnat.
10 La Sara.
11 Toulongeon.
12 la Chanas.
S1 3imandre.
14 Grand-Corent.
15 Cize.
16 Arnans.
17 Cuverg at.
18 St.-Maurice-d'Échazeaux.

SEPTIEME CANTON.

1 PONT-D'AINS, (chef-lieu.)
2 Oussiat.
3 Saint-Martin-du-Mont.
4 Neuville sur ain.
5 Varambon.
6 Priay.
7 Druilliat.
8 La Trancliere.
9 Tossiat.
10 La Vavrette.
11 Sertines.
12 Dompierre près lent.

§ II.

DISTRICT DE MONTLUEL.

Ce District est divisé en trois Cantons, dont les Chefs-lieux sont:

1 MONTLUEL. 2 MEXIMIEUX. 3 CHALAMONT.

Il s'étend à l'Est, jusqu'au point milieu de la riviere d'ain, qui le sépare de celui de Saint Rambert.

Au Sud, il se prolonge jusqu'au Point central du Rhône, qui le divise d'avec ceux du Dauphiné; il s'étend de plus jusqu'à l'extrêmité du territoire de Calvire, qui fait partie du territoire de Lyon.

Au Nord-Ouest, il comprend les territoires de Rilleux, Miribel, Saint-Maurice de Benost, Romaneche, Cordieux, Birieux, qui finissent son enceinte du côté du District de Trévoux.

Enfin, il eſt terminé au Nord-Oueſt, par les territoires du Plantay & de Saint-Nizier le Déſert, qui en ſont partie, & qui le ſéparent du Diſtrict de Châtillon-les-Dombes.

Les Villes, Bourgs, Paroiſſes & Hameaux qui compoſent ce Diſtrict, & dont la diviſion eſt en même temps faite par Cantons, ſont:

PREMIER CANTON.

1 MONTLUEL (chef-lieu.)
2 Saint-Maurice de bénoſt.
3 Bénoſt.
4 Miribel.
5 Rillieux.
6 Néron.
7 La Boiſſe.
8 Nievroz.
9 Thil.
10 Balan.
11 Saint-Maurice-de-gourdan.
12 Saint-Jean-de-Nioſt.
13 Dagnieux.
14 Breſſolaz.
15 Biligneux.
16 Pizay.
17 Jallieux.
18 Sainte-Croix.
19 Romaneche.

DEUXIEME CANTON.

1 MEXIMIEUX [chef-lieu.]
2 Loyes.
3 Villieux.
4 Rigneux le franc.
5 Molon.
6 Charnoz.
7 Perouge.
8 Saint-Criſtophe.
9 Saint-Eloy.
10 Faramans.
11 Cordieux.
12 Le Montellier.
13 Birieux.
14 Joyeux.
15 Samans.

TROISIEME CANTON.

1 CHALAMONT [chef-lieu.]
2 St.-Martin de chalamont.
3 Chatillon la palud.
4 Bublane.
5 Villette de loyes & de richemont.
6 Chatenay.
7 Verſalieux.
8 Ronſuel.
9 St-Nizier-le-déſert.
10 Le Plantay.
11 Crans.

§ III.

DISTRICT DE CHATILLON.

Ce Diſtrict eſt diviſé en trois Cantons, dont les Chefs-lieux ſont :

1 CHATILLON. 2 PONTDEVEYLE. 3 MARLIEUX

A l'eſt & du côté du Diſtrict de Bourg, le Diſtrict de Chatillon ne dépaſſe point les territoires de Saint-Paul de Varax, Condeiſſiat, Chaveyriat, Vandins, Montcel, Montfalcon, Saint Genis, Saint Sulpice : mais ces territoires en font partie.

Au Sud-Eſt & du côté du Diſtrict de Montluel, il eſt terminé par les territoires de Marlieux & de Saint-paul, qui en font partie.

A l'Oueſt, joignant le Diſtrict de Trévoux, il ne s'étend pas au delà des territoires de Sandrans, Fleurieux, Clemenciat, l'Abergement, Bey, Mépillat, Cormoranche ; mais ces territoires en font partie, & terminent ſon circuit du côté du Diſtrict de Trévoux.

Au Nord-Oueſt & touchant au Diſtrict de Pontdevaux, il ne va pas au delà des territoires de Crottet, Saint-Jean ſur veyle, Greyziat, Saint- Cyr & Saint-Sulpice, qui en font partie.

Les Villes, Paroiſſes & Hameaux qui compoſent ce Diſtrict, & dont la diviſion eſt en même temps préſentée par Cantons, ſont :

PREMIER CANTON.

1 CHATILLON & fleurieux [chef-lieu.]
2 Neuville-les-dames.
3 Sulignat.
4 Chanoz-chatenay.
5 Chaveyriat
6 St.-Jullien-ſur-Veyle.
7 Vonnaz.
8 Meyzeriat.
9 Biziat.
10 Luponnaz.
11 Montfalcon.
12 Clémenciat.
13 L'Abergement.
14 Vandins.
15 Montcel.

DEUXIEME CANTON.

1 PONTDEVEYLE [chef-lieu.]
2 Griege.
3 Cormoranche.
4 Mépillat.
5 Bey.
6 St. André-d'Huiriat.
7 Cruzille.
8 Laiz.
9 Crottet.
10 St. Jean-fur-Veyle.
11 Perex.
12 Greyziat.
13 Saint Cyr.
14 St.-Genis-fur-Menthon.
15 Saint-Sulpice.

TROISIEME CANTON.

1 MARLIEUX [chef-lieu.]
2 Sandrans.
3 St.-Germain.
4 La Chapelle du Chatelard.
5 Saint-Paul de Varax.
6 St.-George-de Renon.
7 Romans.
8 Condeiffiat.
9 St. André-le-Bouchoux.

§ IV.

DISTRICT DE PONTDEVAUX.

Ce Diftrict eft divifé en trois Cantons, dont les Chefs-lieux font:

1 PONTDEVAUX. 2 St.-TRIVIER. 3 BAGE-LE CHATEL

Au Sud-Eft & au Sud, il a pour enceinte, des côtés des Diftricts de Bourg & de Châtillon les Dombes, les territoires, qu'il couvre en entier, de Cormos, Lefcheroux, Jayat, Marfonnaz, Bagé-le-Chatel, Replonges, Saint-Laurent.

A l'Oueft, il s'étend jufqu'au point milieu de la Saone, qui le fépare du Mâconnois.

Au Nord, il comprend dans fon enceinte la moitié de la riviere de Seille,

& les territoires de Sermoyer, Vécours, Montſimon, Vernoux, Buſſerolles, la Chapelle Tècle, Curtiat-don-Galon, Tagiſſet & Cormos, à l'extrêmité deſquels territoires commence la Breſſe Chalonoiſe, dépendante de la Bourgogne, & une partie détachée du Mâconnois.

Les Villes, Paroiſſes & Hameaux qui compoſent ce Diſtrict, & dont la diviſion par Cantons eſt en même temps préſentée, ſont:

PREMIER CANTON.

1 PONTDEVAUX [chef-lieu.]
2 Chavanne ſur Reyſſouze.
3 Gorrevod.
4 Boz.
5 Ozan.
6 Chevroux.
7 Boiſſey.
8 Saint Bénigne.
9 Arbigny.
10 Sermoyer.
11 St.-Etienne-ſur-Reyſſouze.

SECOND CANTON

1 SAINT-TRIVIER- [chef-lieu.]
2 Vernoux.
3 Courtoux.
4 Servignat.
5 St.-Jullien-ſur-Reyſſouze.
6 Leſcheroux.
7 St.-Jean-ſur-reyſſouze.
8 Mantenay.
9 St.-Nizier-le-Bouchoux.
10 Curtiat-don-galon.
11 Tagiſſet.
12 Buſſerolles.
13 La Chapelle técle.
14 Cormoz.
15 Vécours.
16 Jayat.

TROISIEME CANTON.

1 BAGÉ LE CHATEL [chef-lieu.]
2 St.-André-de-bagé.
3 Le-Bourg-de-St.-Laurent.
4 Bagé la ville.
5 Replonges.
6 Feuillens.
7 Manziat.
8 Veſines ou Aines.
9 Aſnieres.
10 Bereiziat.
11 Dommartin.
12 Marſonnaz.

§ V.

DISTRICT DE TREVOUX.

Ce District est divisé en quatre Cantons, dont les Chefs-lieux sont:

1 TREVOUX.
2 TOISSEY.
3 MONTMERLE.
4 SAINT-TRIVIER.

A l'Est & joignant les Districts de Montluel & de Châtillon, il comprend les territoires & Paroisses de Sathonay, Mionnay, Saint-André de Corcy, Monthieux, Villars, Bouligneux, Saint Trivier, Saint Christophe, Saint Cyr, Bannins, Dompierre de Chalaronne, Illiat, Garnerans & Tramoye.

A l'Ouest, il s'étend jusqu'au point milieu & central de la riviere de Saone, qui le sépare du Lyonnois, du Beaujolois & du Mâconnois, excepté que dans la partie où se trouve placé Neuville l'archêveque, qui dépend du Lyonnois, il ne va pas au delà des territoires de Genay, Montanay, Tramoye, Polsinge & Sathonay qui forment dans cette partie son enceinte.

Les Villes, Paroisses & Hameaux qui composent ce District, & qui sont distribués en quatre Cantons, sont:

PREMIER CANTON.

1 TREVOUX [chef-lieu.]
2 Riotier.
3 St.-Didier-de-Formans.
4 Franc.
5 Jassans.
6 St.-Euphémie.
7 Saint-Bernard.
8 Ars.
9 Heyrieux.
10 Parcieux.
11 Genay.
12 Montanay.
13 Civrieux & Bernoux.
14 Mionnay.
15 Bussige.
16 St.-André-de-Corcy-&St-Marcel
17 Tramoye.
18 St.-Jean-de-thurigneux.
19 Sathonay.
20 Massieux.
21 Toussieux & Pollieux.
22 Rancé.
23 Misérieux.

SECOND CANTON.

1 Toissey [chef-lieu.]
2 St.-Didier-de-Valins.
3 Garnerans.
4 Illiat.
5 St.-Etienne.
6 Moigneneins.
7 Pézieux.
8 Dompierre de chalaronne.
9 Valeins.

TROISIEME CANTON.

1 Montmerle [chef-lieu]
2 Guerins
3 Genouilleux.
4 Montceaux.
5 Lurcy.
6 Amareins.
7 Meffimy.
8 Farains.
9 Beauregard.
10 Chalins.
11 Franchelins.
12 Ceffeins.

QUATRIEME CANTON.

1 St.- Trivier [chef-lieu.]
2 Chaneins.
3 Bereins.
4 Baneins.
5 Saint-Cyr.
6 Ambérieux.
7 Monthieux.
8 Montagneux.
9 Saint - Chriftophe.
10 Parcieux.
11 Villars.
12 Laperoufe.
15 Bouligneux.
14 Villeneuve.
15 Champteins.
16 Saint-Olive.
17 Agnéreins.
18 Savignieux.
19 Juis.



§ VI.

DISTRICT DE BELLEY,

Ce Diſtrict eſt diviſé en neuf Cantons, dont les Chefs-lieux ſont :

1 BELLEY.
2 SAINT-BENOIT.
3 LUIS.
4 VIRIEUX.
5 HAUTEVILLE.
6 SONGIEUX.
7 SEYSSEL.
8 CHAMPAGNE.
9 CEYZERIEUX.

A l'Eſt, au Sud & Sud-Oueſt, il s'étend depuis & compris Chanay, juſque & compris Briod, juſqu'au point milieu & central du Rhône, qui le ſépare du Dauphiné & de la Savoye.

A l'Oueſt, il eſt limité par le Diſtrict de Saint-Rambert : il s'étend juſqu'à l'entrée des territoires de Serrieres, Benoue, Portes, Tenay & Lacons, qui dépendent du Diſtrict de Saint Rambert, & il renferme dans ſon enceinte les territoires de Seillonaz, Ordonax, Premillieux, Saint-Sulpice & Longecombe.

Au Nord, où il joint le Diſtrict de Nantua, il s'étend juſqu'au commencement des territoires de Chandor, Hotonne & Hôpital ſur Dorche, & comprend dans ſon enceinte, les territoires de Hauteville, Ruffieu & Chanay.

Les Villes, Paroiſſes & Hameaux qui compoſent ce Diſtrict & qui ſont diviſés par Cantons, ſont :

PREMIER CANTON.

1 BELLEY [chef-lieu.]
2 Chazay & Rotond.
3 Andert.
4 Condon.
5 Bons, Billieux & Creſſieux.
6 Colomieux.
7 Arbignieux.
8 Maſſigneux de rive & Ecrivieux.
9 Nattage.
10 Chemillieux de Parves.
11 Chatonod.
12 Magnieux.
13 Parves.
14 Saint-Champ.
15 Saint-Didier
16 Saint-Germain des Paroiſſes.

DEUXIEME CANTON.

1 St.-BENOIT [chef-lieu.]
2 Bregnier & Cordon.
3 Izieux & Geligneux.
4 Peyrieux.
5 St.-Blaiſe.
6 St.-Boy.
7 Pézieux.
8 Conzieux.
9 Premeyſſel.

TROISIEME CANTON.

1 L'HUIS [chef-lieu.]
2 Ordonax.
3 Briord.
4 Montagnieux.
5 Seillonaz.
6 Lompnaz.
7 Marchand.
8 Innimond.
9 Ambléon.
10 Groſlé.

QUATRIEME CANTON.

1 VIRIEUX-Le Grand [chef-lieu.]
2 La Burbanche & les Hopitaux.
3 Armix.
4 Roſſillon.
5 Contrevoz.
6 Pugnieux.
7 Cuzieux.
8 Saint-Martin-de-Bavet.
9 Belmont & Champdoſſin.
10 Yon & Cervericux.

CINQUIEME CANTON.

1 HAUTEVILLE [chef-lieu.]
2 Cormoranche.
3 Longecombe.
4 Theyſſillieux.
5 Premillieux.

SIXIEME CANTON.

1 SONGIEUX [chef-lieu.]
2 Ruffieux.
3 Brenaz & Meraleaz.
4 Lochieux.
5 Paſſin, Poiſieux & Chemillieux.
6 Arvieres.

SEPTIEME CANTON.

1 SEYSSEL [chef-lieu.]
2 Corbonod.
3 Chanay.
4 Anglefort.

HUITIEME CANTON.

1 CHAMPAGNE [chef-lieu.]
2 Teyſieux.
3 Charancin.
4 Lompnieux.
5 Sutrieux.
6 Fatignieux.
7 Vieux.
8 Virieux le petit.
9 Charvornay.
10 Ameſieux.
11 Saint-Maurice.

NEUVIEME CANTON.

1 CEYZERIEUX [chef- lieu.]
2 Taliſſieux.
3 Beon.
4 Culloz.
5 Lavour.
6 Poullieux, Rochefort & Creſſin.
7 Flaxieux.
8 Vogues.
9 Marignieux.

§ VII.

DISTRICT DE St. RAMBERT.

Ce Diſtrict eſt diviſé en ſept Cantons, dont les Chefs-lieux ſont :

1 SAINT RAMBERT.
2 LAGNIEUX.
3 VILLEBOIS.
4 AMBERIEUX.
5 AMBRONAY.
6 ARANC.
7 PONTCIN.

Au Sud-Eſt & au Sud-Oueſt, depuis & compris Serrieres, juſques & compris Loyettes, le Diſtrict de Saint-Rambert s'étend juſqu'au point milieu & central du Rhône, qui le ſépare du Dauphiné.

A l'Oueſt, il eſt ſéparé des Diſtricts de Bourg & de Montluel, par la riviere d'Ain, dont la moitié eſt dans ſon enceinte.

A l'Eſt, où il eſt confiné par les Diſtricts de Belley & de Nantua, il s'étend du côté du Diſtrict de Belley jusqu'à l'entrée des territoires de Seillonas, Ordonax, Prémillieux, Saint-Sulpice & Longecombe qui ſont dans le Diſtrict de Belley; & dans cette partie, il comprend dans ſon enceinte les territoires de Serrieres, Benoue, Portes, les Hopitaux, Tenay & Lacons.

Vis-à-vis du Diſtrict de Nantua, il eſt prolongé jusqu'aux premieres limites des territoires d'Izenave, Lantenay, Vieux d'Izenave, la Balme-ſur-Cerdon, Etable, Saint Alban, Chales-de la Montagne, qui ſont tous du Diſtrict de Nantua, & par ce moyen, ſon enceinte dans cette partie renferme les territoires d'Aranc, Corlier, Cerdon, Pontcin.

Les Villes, Paroiſſes & Hameaux qui composent ce Diſtrict & qui ſont diviſés par Canton, ſont:

PREMIER CANTON.

1 SAINT-RAMBERT. [chef-lieu.]
2 Torcieux.
3 Cleyſieu.
4 Arandaz.
5 Hoſtias.
6 Tenay.
7 Chaley.
8 Evoges.
9 Oncieux.
10 Argil.

DEUXIEME CANTON.

1 VILLEBOIS [chef-lieu.]
2 Brenaz.
3 Serrieres.
4 Benonce.
5 Portes.
6 Souclin.
7 Saint-Sorlin.

TROISIEME CANTON.

1 LAGNIEU [chef-lieu.]
2 Rigneux.
3 Chazey.
4 Saint-Julie.
5 Prolieux.
6 Saint-Vulbas.
7 Loyettes.
8 Leymens.
9 Blie.

QUATRIEME CANTON.

1 AMBERIEUX [chef-lieu.]
2 Saint-Maurice
3 Chateau Gaillard.
4 Saint-Germain.
5 Saint-Denis
6 Ambutrix.
7 Vaux.

CINQUIEME CANTON.

1 AMBRONAY (chef-lieu.)
2 Saint-Jean-le-Vieux.
3 L'Abergement de Varey.
4 Douvres.

SIXIEME CANTON.

1 ARANC [chef-lieu.]
2 Lacons.
3 Corlier.
4 Montgriffon.
5 Nivolet.

SEPTIEME CANTON.

1 PONTCIN [chef-lieu.]
2 Cerdon.
3 Chatillon de Corneille.
4 Jujurieux.
5 Saint-Hierome.
6 Mirignat.

§ VIII.

DISTRICT DE NANTUA.

Ce District est divisé en neuf Cantons, dont les chefs-lieux sont :

1 NANTUA.
2 MONTREAL.
3 BRENOD.
4 LEYSSARD.
5 SONTHONNAZ-LA-MONT.
6 GRAND ABERGEMENT.
7 CHATILLON-DE-MICHALLE.
8 BILLIAT.
9 OYONAZ.

A l'Oueſt & Nord-Oueſt, depuis & compris D'ortant, juſqu'au territoire de Pontcin excluſivement, le Diſtrict de Nantua eſt limité & ſéparé de la Franche-Comté & du Diſtrict de Bourg, par les rivieres d'Ain & de Saint-Claude, dont la moitié eſt dans ſon enclave.

Au Nord & Nord-Eſt, il renferme dans ſon enceinte les territoires des Paroiſſes de Dortant, Arbant & Belleydoux qui ferment ſon enclave du côté de Franche-Comté.

A l'Eſt, il s'arrête à la riviere de Valſerine & au pont de Bellegarde, qui lui ſervent de limite avec le Diſtrict de Gex.

Au Sud, il s'étend juſqu'à l'entrée des territoires des Paroiſſes d'Hauteville, Ruffieu, & Chanay, qui ſont partie du Diſtrict de Belley; mais dans cette partie, il comprend dans ſon enceinte les territoires de Champdor, Hotonne, l'Hopital-ſur-Dorche & Songieux.

Au Sud-Oueſt, où il confine le Diſtrict de Saint Rambert, il s'étend juſqu'à l'entrée des territoires de Pontcin, Cerdon, Corlier, Aranc, qui ſont placés dans le Diſtrict de Saint-Rambert; mais il renferme dans ſon enceinte les territoires de Saint-Alban, Labalme ſur Cerdon, Vieux-d'Izenave, Lantenay, Izenave & Campdor, qui ſont partie de ſon Diſtrict.

Les Villes, Paroiſſes & Hameaux qui compoſent ce Diſtrict, & qui ſont diviſés par Cantons, ſont:

PREMIER CANTON.

1 NANTUA (chef-lieu.)
2 Neyrolles.
3 Charix.
4 Lareyriat.

SECOND CANTON

1 MONTREAL [chef-lieu.]
2 Chevreyſſiat.
3 Martignat.
4 Groyſſiat.
5 Apremont.
6 Port.
7 Saint-Martin du Freſne.
8 Chevillard.
9 Condamine-Ladoy.
10 Maillac.

TROISIEME CANTON.

1 BRUNOD [chef-lieu.
2 Champdor.
3 Corcelles.
4 Lantenay.
5 Izenave.
6 Vieux d'Izenave.

QUATRIEME CANTON.

1 LEYSSARD [chef-lieu.]
2 Challes.
3 Saint-Alban.
4 La Balme Sappet.
5 Etable.
6 Vologniat.
7 Peyriat & Giriat.
8 Serrieres-ſur-Ains.

CINQUIEME CANTON.

1 SONTONNAZ-la-Montagne. [C--L.]
2 Napt.
3 Bolozon.
4 Granges.
5 Mornay.
6 Mataflon.
7 Samoigniat.
8 Izernore.

SIXIEME CANTON.

1 GRAND ABERGEMENT (chef-lieu)
2 Petit Abergement.
3 Hotonne.

SEPTIEME CANTON.

1 CHATILLON - DE - MICHALLE & ARDON [chef- lieu.]
2 Saint - Germain de Joux.
3 Montange.
4 Champfronier.
5 Muſinan.
6 Vovrax.

HUITIEME CANTON.

1 BILLIAT [chef- lieu.]
2 Craz.
3 Villaz.
4 Arlod.
5 Ochiaz.
6 L'Hopital.
7 Retord.
8 Injoux & Geniſſiat.
9 Soyieux.

NEUVIEME CANTON.

1 Oyonaz (chef-lieu.)
2 Billignat.
3 Dortant.
4 Arbant.
5 Veyssiat.
6 Echallon.
7 Belleydoux.
8 Giron.
9 Gevreyssiat.

§ IX.

DISTRICT DE GEX.

Ce District est divisé en quatre Cantons, dont les Chefs-lieux sont:

1 GEX.
2 FERNEY
3 THOIRY.
4 COLLONGE.

A l'Est, Nord-Est & Sud-Est, le District est borné par la Suisse, le Lac de de Geneve, la ville & territoire de Geneve, & par la Savoie.

A l'Ouest, où il se joint à celui de Nantua, il en est séparé par la riviere de Valserine & le Pont de Bellegarde.

La même riviere lui sert encore de limitée au Nord-Ouest avec la Franche-Comté.

Les Villes, Paroisses & Hameaux qui forment ce District & qui sont distribués en Cantons, sont :

PREMIER CANTON.

1 Gex [chef-lieu.]
2 Lelex.
3 Grilly.
4 Divone.
5 Sauverny.
6 Versonnex.
7 Cessy.
8 Chevry & Signy.

DEUXIEME CANTON.

1 Ferney [chef-lieu.]
2 Ornex.
3 Boſſy.
4 Mœns.
5 Preveſſin.
6 Mateignin.
7 Meyrin.
8 Sacconnex.
9 Pregny.
10 Verſoix.
11 Verny.

TROISIEME CANTON.

1 Thoiry (chef-lieu.)
2 Pouilly.
3 Crozet.
4 Saint-Jean de Gouville.
5 Peron.
6 Challex.

QUATRIEME CANTON.

1 Collonge (chef-lieu.)
2 Farges.
3 Pongny.
4 Leaz.
5 Lancrans.
6 Vanchy.
7 Chezery.

Art. VII.

Il a été arrêté : 1°. que la diviſion des Diſtricts en Cantons, n'eſt que proviſoire, & qu'il eſt libre aux Paroiſſes qui compoſent leſdits Cantons, de réclamer pour être placées & diſtribuées dans des Cantons plus à leur portée.

2°. Que dès que la Diviſion préſente des Cantons n'eſt que proviſoire, elle ne ſera point figurée dans ce moment ſur les tableaux & cartes du Département, qui ſont des titres définitifs, à moins que l'Aſſemblée Nationale en ordonne autrement. Le préſent Procès-verbal étant ſuffiſant pour conſtater la Diviſion proviſoire des Diſtricts en Cantons.

3°. Que les ſuccurſales, hameaux, fermes, écarts, habitations iſolées, qui n'ont point été nommés dans les liſtes ci-deſſus, ſuivront, ſoit pour les Diſtricts, ſoit pour les Cantons, les Paroiſſes & les Chefs-lieux dont ils dépendent, ſauf les exceptions particulieres qui ſeront jugées convenables, & qui ſont laiſſées à la ſageſſe de l'Aſſemblée du Département & des Aſſemblées de Diſtricts.

4°. Que les chiffres placés en marge des noms des Diſtricts, Cantons, Paroiſſes, Communautés & Hameaux, ne déſignent, ni rang, ni priorité.

5°. Qu'un double du préſent Procès-verbal, & un exemplaire du Tableau & Carte du préſent Département, ſera dépoſé aux archives de l'Aſſemblée Nationale, & un autre porté ès celles du Département.

Fait & arrêté ſur deux doubles. A Paris, au Bureau vingt-deuxieme, ledit jour que deſſus, 25 janvier 1790, & ont les Députés ſigné.

Pour copie conforme à l'Original; au Comité de Conſtitution, le 6 mars 1790, COTTERÉAU, Capitaine d'infanterie, Ingénieur.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A notre Amé le ſieur Baron de Bohan, SALUT. Voulant pourvoir à ce que les Départements & Diſtricts du Royaume, ainſi que les Municipalités, ſoient inceſſamment formés & établis de la maniere la plus conforme aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, dont nous avons ordonné l'exécution, nous croyons devoir nommer des Commiſſaires qui méritent toute notre confiance & celle des Provinces, pour veiller ſur ces opérations importantes, les diriger & les accélérer. A CES CAUSES, connoiſſant votre capacité, votre zèle & votre ſageſſe, nous vous avons nommé, commis & député, vous nommons, commettons & députons, pour, avec les ſieurs Gemeau & Sédillot, que nous nommons, commettons & députons pareillement, prendre ſans délai toutes les meſures, & faire toutes les diſpoſitions néceſſaires pour la formation & établiſſement du Département de l'Ain, & des Diſtricts qui en dépendent; faire convoquer les Aſſemblées pour les Electeurs; faire remplir toutes les formalités preſcirtes par les Décrets de l'Aſſemblée Nationale; veiller ſur toutes les opérations; décider proviſoirement toutes les difficultés qui pourront s'élever ſur leſdites formations & établiſſements, & généralement faire tout ce que nous ferions nous-mêmes pour l'exécution deſdits Décrêts: comme auſſi décider proviſoirement toutes les difficultés qui vous feront déférées rélativement à l'organiſation & établiſſement des nouvelles Municipalités; agir

& prononcer fur le tout, conjointement avec lefdits fieurs Gemeau & Sédillot; à la pluralité des voix, ou chacun féparément, fuivant que vous en feres convenus avec eux, & que les circonftances fe trouveront l'exiger. Et dans les cas où n'étant que deux Commiffaires, vos fuffrages fe trouveroient partagés, prendre celui du troifieme, foit par écrit, foit à votre premiere réunion; le tout en vous conformant à l'inftruction arrêtée par l'Affemblée Nationale, & de nous approuvée, & à la charge de nous rendre compte de l'exécution des préfentes, notamment des objets fur lefquels vous jugeres qu'il fera néceffaire de prendre nos ordres. A l'effet de quoi nous vous donnons tout pouvoir & autorité néceffaires, fans que la préfente Commiffion puiffe vous priver des droits & facultés d'éligibilité dont vous pouves être fufceptible. Mandons à tous Tribunaux, Corps Adminiftratifs, Municipalités & Officiers Civils, qu'en tout ce qui concernera & dépendra de la préfente Commiffion, ils aient à vous reconnoître & à vous départir toute affiftance. En foi de quoi nous avons figné & fait contre-figner ces préfentes, auxquelles nous avons fait appofer le Sceau de l'Etat. A Paris, le feptieme jour de mars, l'an de grace mil fept cent quatre-vingt-dix, & de notre régne, le feiziéme. Signé LOUIS, & plus bas: PAR LE ROI, LA-TOUR-DU-PIN.

Lu, publié à l'Audience du Bailliage de Breffe, de ce jour 18 mars 1790, ce requerant M. le Procureur du Roi. Signé CHICOD.

Enregiftré au Greffe du Bailliage de Breffe, en exécution de fentence de ce jour 18 mars 1790. Signé CHICOD.

Enregiftré au Greffe du Secrétariat de la Maifon Commune. A Bourg, le 29 mars 1790. Signé HUMBERT Secretaire.

Enregiftré au Bureau du Secrétariat de l'Hôtel de Province. A Bourg, le 29 mars 1790. Signé BRANGIER l'aîné Secretaire.

A BOURG-EN-BRESSE, de l'Imprimerie, de Louis-Hyacinthe GOYFFON, 1790.